



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
N***22087206***

Greffe

07 JUL. 2022

N° d'entreprise : **0716 797 534**

Nom

(en entier) : **SONUMA**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Boulevard Raymond Poincaré, 15 à 4020 LIÈGE****Objet de l'acte : Modification des statuts****TITRE I - DENOMINATION – SIEGE – DOSSIER DE L'ASSOCIATION – DUREE**

Article 1. - L'association est dénommée : " SONUMA ".

Cette dénomination devra figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif, immédiatement et lisiblement suivie ou précédée de la mention "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", suivie de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. - Le siège est établi en Région Wallonne.

Chaque changement de siège doit être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent en vue de sa publication à l'Annexe au Moniteur belge.

Article 3. - Conformément aux articles 2 : 7 et 2 : 9 du Code des sociétés et des associations, il est tenu au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège un dossier pour chaque association sans but lucratif dont le contenu est défini dans lesdits articles.

Article 4. - L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - OBJET

Article 5. - L'association a pour objet, dans le sens le plus large du terme, la digitalisation de supports, fonds et collections d'institutions audiovisuelles et culturelles, de musées, centres d'archives et bibliothèques, francophones belges, la préservation, la conservation, la valorisation et la diffusion du patrimoine digital audiovisuel et culturel, de toutes les façons possibles, dans le but de permettre l'accès le plus aisé à ce patrimoine à certains groupes cibles tels que l'enseignement, la recherche scientifique, les opérateurs culturels, et le public national et international et d'éduquer, divertir et informer le public le plus large possible. En vue de la réalisation de cet objet, l'Association s'appuiera sur les outils des technologies de l'information et de la communication, fournira des services et fonctionnera comme une plateforme collaborative entre les différents acteurs et aura la faculté de conclure des conventions de collaboration avec tous les intéressés notamment avec des institutions culturelles et muséales.

Elle peut d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à faciliter la réalisation. Elle peut collaborer et prendre part à chaque activité qui correspond à son objet.

TITRE III- MEMBRES**SECTION I - Admission**

Article 6. - L'association est composée de membres effectifs A, de membres effectifs B (ensemble les « membres effectifs ») et de membres adhérents.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à (3) trois.

Sauf disposition contraire dans les statuts, seuls les membres effectifs jouissent des droits et obligations prévus par le Code des sociétés et des associations.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sont membres effectifs A :

La RTBF

Monsieur PHILIPPOT Jean Paul

Monsieur SERVAIS Gaëtan

Madame MOYART Johanne

Monsieur VANDERVINNE Chris

Monsieur BAYOT Stéphane

Madame NGUYEN Thi Tuyet Nhung,

Sont membres effectifs B:

La Fédération Wallonie-Bruxelles.

Monsieur SEPULCHRE Gauthier

Monsieur JACQUINET Gauthier

Monsieur DELCOR Frédéric

Madame TOUSSAINT Stéphanie

Sont également membres effectifs, les personnes admises comme telles en application de l'article 6 bis des statuts.

Article 6bis. – Pourront devenir membres effectifs par décision de l'assemblée générale :

-Pour les membres effectifs A, les administrateurs présentés par la RTBF ;

-Pour les membres effectifs B, les administrateurs présentés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 7. – Toute personne qui souhaite aider l'association dans la réalisation de son objet peut introduire une demande écrite auprès du conseil d'administration afin d'être admis en qualité de membre adhérent.

Le conseil d'administration examine la candidature au cours de la première réunion suivant la réception de la candidature. Aucun recours n'est possible contre la décision du conseil d'administration. Par ailleurs, la décision ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par avis écrit.

La personne qui n'a pas été admise, ne peut à nouveau se porter candidate qu'un an après la date de la décision du conseil d'administration.

Toute personne physique ou morale qui soutient l'objet de l'association, peut introduire auprès du conseil d'administration une demande d'adhésion.

Article 8. – La compétence d'admettre de nouveaux membres adhérents appartient exclusivement au conseil d'administration.

SECTION II – Registre des membres effectifs et adhérents

Article 9. – Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs et adhérents sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres effectifs et adhérents peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs et adhérents, ainsi que tous les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

SECTION III – Démission - exclusion

Article 10. – Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par lettre/ voie écrite au conseil d'administration.

Le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe endéans le mois après l'envoi d'un rappel par courrier recommandé, est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11. – Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit aux fonds.

TITRE IV - COTISATION

Article 12. – Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. L'assemblée générale peut décider que les membres adhérents doivent payer une cotisation annuelle, dont elle fixe le montant qui ne pourra être supérieur à 100 euros.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13. – L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 14. – L'assemblée générale dispose des compétences qui lui sont explicitement conférées par le Code des sociétés et des associations ou par les présents statuts.

Elle est compétente pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination ou la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination ou la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre effectif et adhérent ;
- 8° l'admission d'un nouveau membre ;
- 9° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Article 15. – L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice précédent.

À tout moment, l'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 16. – Tous les membres effectifs sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième (1/20ième) des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17. – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit être un autre membre de l'association.

Chaque membre peut représenter un ou plusieurs autres membres.

Les membres effectifs A disposent chacun d'une (1) voix.

Les membres effectifs B disposent chacun de dix (10) voix.

Article 18. – L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence par un autre administrateur.

Article 19. – Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par le Code des sociétés et des associations ou par les présents statuts.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante, pour autant que celui-ci soit membre de l'association.

Article 20. – Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour.

Article 21. – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Article 22. – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VI - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIERE

Article 23. – L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'association, nommés comme suit par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans, et en tout temps révocables par elle :

- 3 membres issus d'une liste de candidats présentés par les membres effectifs A ;
- 4 membres issus d'une liste de candidats présentés par les membres effectifs B.

Le nombre d'administrateurs doit en tous les cas être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Si toutefois le nombre de membres effectifs de l'association n'est que de trois personnes, le conseil d'administration sera composé de deux personnes. Le jour où un quatrième membre effectif est admis, l'assemblée générale procèdera immédiatement à la nomination d'un troisième administrateur.

Article 24. – En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire est nommé par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25. – Le conseil désigne parmi ses membres un(e) président(e), éventuellement un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(ière) et un(e) secrétaire.

En cas d'empêchement du/de la président(e), ses fonctions sont assumées par le/la vice-président(e) ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président du conseil d'administration sera un des administrateurs nommés sur proposition des membres effectifs B.

Deux observateurs seront autorisés à assister aux réunions du conseil d'administration, ils seront nommés respectivement par le/la Ministre de la Culture en Fédération Wallonie Bruxelles et par le/la Ministre des Médias en Fédération Wallonie Bruxelles.

La RTBF pourra désigner un ou plusieurs observateurs au conseil d'administration, sans voix délibérative, pour assurer la représentation des partis politiques démocratiques non représentés par la désignation des administrateurs de sa catégorie ayant voix délibérative, conformément à la jurisprudence de la Commission nationale de contrôle du pacte culturel.

Article 26. – Le conseil se réunit sur convocation du/de la président(e) et/ou du/de la secrétaire.

Tout administrateur peut donner par écrit, télécopie, courrier électronique ou tout autre support écrit, à un autre administrateur pouvoir de le représenter et de voter en ses lieux et place à une réunion déterminée du conseil. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes. Le mandat doit être spécial pour chaque séance.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante. Les décisions du conseil d'administration sont reprises dans des procès-verbaux, signés par le/la président(e) et le/la secrétaire et consignés dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être délivrés aux tiers et tous les autres actes, sont valablement signés par le président et le secrétaire.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Le conseil peut se tenir par voie de conférence téléphonique, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans tous les cas, l'administrateur ne pouvant être physiquement présent lors de la délibération du conseil peut y participer par téléphone, vidéo-conférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, le vote de l'administrateur non physiquement présent est confirmé, par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent.

Article 27. – Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 28. – Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation dans le cadre de cette gestion à tout mandataire, membre ou non du conseil d'administration, dont il fixe les attributions, les pouvoirs et le cas échéant la rémunération.

Le conseil d'administration peut révoquer, en tout temps, la personne chargée de la gestion journalière, selon les règles de majorités décrites à l'article 26 alinéa 4.

Article 29. – L'association est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 30. – L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle concernant les engagements pris par l'association.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle concernant les engagements pris par l'association.

Article 31. – Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération du conseil d'administration. L'administrateur ayant un intérêt opposé, se retire de la réunion et s'abstient de participer aux délibérations et aux votes concernant ce point.

Cette procédure n'est pas applicable pour les opérations usuelles qui interviennent conformément au marché.

Article 32. – Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, et des personnes habilitées à représenter l'association ainsi que des commissaires éventuels doivent être publiés aux Annexes au Moniteur belge.

TITRE VII - LIBERALITES

Article 33. – A l'exception de dons manuels, toute libéralité entre vifs au profit de l'association doit être autorisée par le Roi. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation des libéralités dont la valeur n'excède pas cent mille euros (EUR 100.000,00) (indexé).

TITRE VIII – COMMISSIONS ET COMITES

Article 34. – Le conseil d'administration peut décider d'ériger autant de commissions et de comités qu'il estime nécessaire. Il en détermine la composition et le fonctionnement, sauf lorsque la loi ou les statuts en disposent autrement.

TITRE IX – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 35. – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE X – EXERCICE SOCIAL – OBLIGATIONS COMPTABLE – CONTROLE – DEPOT COMPTES ANNUELS

Article 36. – L'exercice social de l'association commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 37. – Lorsque l'association remplit les critères repris à l'article 3:47 § 6 du Code des sociétés et des associations, elle doit confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Article 38. Dans les 30 jours après approbation des comptes annuels, ceux-ci sont déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique. Sont déposés en même temps et conformément à l'article 3:47 § 7 du Code des sociétés et des associations :

1° un document contenant les nom et prénoms des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction ;

2° le cas échéant, le rapport du commissaire ;

3° le cas échéant le rapport de gestion.



TITRE XI – DISSOLUTION JUDICIAIRE

Article 39. – Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui :

- 1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- 2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- 3° contrevient gravement à ses statuts, ou contrevient à la loi ou à l'ordre public ;
- 4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 2:9 du Code des sociétés et des associations pour trois exercices sociaux consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats ;
- 5° ne comprend pas au moins trois membres.

Article 40. – En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal désignera, sans préjudice de l'article 2:113 du Code des sociétés et des associations, un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront la destination de l'actif.

Les liquidateurs donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été constituée.

Les membres, les créanciers et le ministère public peuvent se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs.

TITRE XII – DISSOLUTION VOLONTAIRE

Article 41. – L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association. L'article 9:21 du Code des sociétés et des associations est applicable.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale, en l'absence de toute disposition statutaire, ou par les liquidateurs, conformément à l'article 40 des présents statuts.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

TITRE XIV – ANNULATION

Article 43. – La nullité de l'association ne peut être prononcée que dans les cas prévus à l'article 9:4 du Code des sociétés et des associations.

Virginie Vandeputte
Directrice